



Traité Mé'ila

Michna 2 - Chapitre 3

הַמְּפָרִישׁ מְעוֹת לְגִזְרוֹתָו,
 לֹא נִהְיֵין וְלֹא מוֹעֲלִין,
 מִפְּנֵי שֶׁהֵן רְאוּיִין לְבוֹא כָּלן שְׁלָמִים.
 מֵת,
 הֵיוּ סְתוּמִים,
 יִפְּלוּ לְגִדְּבָה.
 הֵיוּ מְפָרְשִׁים,
 דְּמֵי חֲטָאת,
 יִלְכוּ לַיִם הַמֵּלַח;
 לֹא נִהְיֵים וְלֹא מוֹעֲלִין בָּהֶן.
 דְּמֵי עוֹלָה,
 יִבְיֹאוּ עוֹלָה, וּמוֹעֲלִין בָּהֶן.
 דְּמֵי שְׁלָמִים,
 יִבְיֹאוּ שְׁלָמִים,
 וְנֶאֱכָלִים לַיּוֹם אֶחָד,
 וְאֵינָן טְעוּבִין לָהֶם:

[Si un naziréen] a prévu de l'argent pour [les trois offrandes qu'il doit apporter à la fin de] son naziréat, [à savoir un sacrifice pour le péché, un 'Ola et un sacrifice de communion, mais qu'il n'a pas précisé à quelle offrande il a été destiné], il ne peut pas en tirer profit [ab initio], mais [s'il en a tiré profit, il n'est] pas [responsable de son] utilisation abusive [me'ila]. [En effet], tout [l'argent] est destiné [à l'achat du] sacrifice de communion, [dont l'utilisation abusive n'est pas responsable qu'après l'aspersion du sang, et il n'y a donc aucune responsabilité pour son utilisation abusive. Si le naziréen] est décédé et qu'il avait des fonds non destinés, [c'est-à-dire qu'il n'a pas précisé à quelle somme il était destiné pour chacune des trois offrandes, tout l'argent] sera destiné à l'achat d'offrandes [communautaires. Si le naziréen est décédé et qu'il avait] prévu de l'argent, l'argent [prévu pour l'achat] du [sacrifice] pour le péché sera jeté à la mer Morte [pour y être jeté, car on] ne peut pas tirer profit [de l'argent d'un sacrifice pour le péché dont le propriétaire est décédé. Mais si l'on n'a pas disposé de l'argent] et [qu'on en a tiré profit], on n'est pas [responsable de son] utilisation abusive. [Avec] l'argent [prévu pour l'achat] de la 'Ola, on apportera une 'Ola en offrande, et on sera responsable de l'utilisation abusive [me'ila] [des fonds. Avec] l'argent



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



[prévu pour l'achat] du [sacrifice] de communion, on apportera [un sacrifice] de communion en offrande. [Bien qu'il s'agisse d'une offrande en offrande, les restrictions du sacrifice de communion du naziréat s'appliquent], et [c'est pourquoi on le] mange pendant un jour [et cette même nuit, et non pas les deux jours et une nuit habituels d'un sacrifice de communion]. Et [pourtant le sacrifice de paix] ne nécessite pas [l'apport des] pains [qui accompagnent le sacrifice de paix du naziréat, comme il est écrit à propos des pains : « Et les placera sur les mains du naziréen » (Bamidbar 6,19), et dans ce cas le naziréen est mort].



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions